



PREFECTURE DU VAL D'OISE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
du Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL N°2003-059

fixant des seuils de surface en matière d'autorisations de défrichement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L 311-1 à L 311-5, et R 311-1 à R 312-6 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment le titre 1er du livre III;
- VU** le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie en date du 1^{er} avril 2003 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sur l'ensemble du département du Val d'Oise, le défrichement des bois d'une superficie inférieure à un hectare n'est pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse la surface d'un hectare.

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble du département du Val d'Oise, le défrichement des bois situés dans des parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, n'est pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du présent code, cette surface est abaissée à un hectare.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois après sa publication au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des maires des communes du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 septembre 2003

POUR LE PREFET DU VAL D'OISE,
Le SECRETAIRE GENERAL

Marc VERNHES

signé